

175

1852-3.]

BILL.

[No. 317.

Acte pour abroger la loi *Æde*.

ATTENDU que la loi *Æde* telle qu'adoptée de la loi romaine Précambule. dans la loi du Bas-Canada, par laquelle, en certains cas, le propriétaire peut entrer en possession de la maison louée, et en evincer son locataire avant l'expiration du bail, n'est ni juste ni expédiente, et devrait être abrogée :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.,

Que la dite loi *Æde* sera, et est par le présent acte abrogée, et qu'à l'avenir aucun propriétaire, sur aucun bail qui sera passé à l'avenir, n'aura le droit d'evincer son locataire suivant ou par aucune telle loi. Loi *Æde* abrogée.